

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 237.131 du 25 janvier 2017

A.219.230/VI-20.783

En cause : **1. l'Université de Liège,**
 2. l'Université de Mons,

ayant élu domicile chez
M^{es} André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe 60
1200 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

Parties intervenantes :

- 1. l'association sans but lucratif Union wallonne des Architectes**, en abrégé U.W.A.,
- 2. l'association sans but lucratif Plateforme Maison Passive**, en abrégé P.M.P.,
- 3. l'association sans but lucratif Centre d'Etudes, de recherche et d'action en Architecture**, en abrégé C.E.R.A.A.,

ayant élu domicile chez
M^{es} Patrick THIEL et
Valentine DE FRANQUEN, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 juin 2016, l'Université de Liège et l'Université de Mons sollicitent l'annulation de "la décision du 28 avril 2016 de la REGION WALLONNE (émanant du Directeur Général de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de

l'Energie - DG04), par laquelle le «marché public de services relatif à la mission de Facilitateurs PEB consistant à informer, guider et soutenir les concepteurs pour l'année 2016-2017», régi par le Cahier Spécial des Charges (rectifié) n°04.04.01-16A39, est attribué à l'association UWA/PMP/CERAA pour le montant global de 251.521,49 EUR TVAC".

II. Procédure

L'association sans but lucratif Union wallonne des Architectes, en abrégé U.W.A., l'association sans but lucratif Plateforme Maison Passive, en abrégé P.M.P. et l'association sans but lucratif Centre d'Etudes, de recherche et d'action en Architecture, en abrégé C.E.R.A.A., ont, par une requête introduite le 6 juin 2016, demandé à être reçues en qualité des parties intervenantes.

L'arrêt n° 235.088 du 14 juin 2016 a accueilli cette intervention dans la procédure en référé d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Cet arrêt a été notifié aux parties.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Un mémoire ampliatif a été déposé.

La partie adverse a, par un courrier du 30 août 2016, transmis une décision du 25 juillet 2016, retirant l'acte attaqué.

M^{me} Nathalie VAN LAER, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 20 décembre 2016, les parties ont été convoquées à l'audience du 17 janvier 2017 à 10 heures et le rapport leur a été notifié.

M. David DE ROY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Martin CHABOT, *loco* M^{es} André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, et M^e Alexandra CHEVREUX, *loco* M^e Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Nathalie VAN LAER, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

L'association sans but lucratif Union wallonne des Architectes, en abrégé U.W.A., l'association sans but lucratif Plateforme Maison Passive, en abrégé P.M.P. et l'association sans but lucratif Centre d'Etudes, de recherche et d'action en Architecture, en abrégé C.E.R.A.A., ont, par une requête introduite le 6 juin 2016, demandé à être reçues en qualité des parties intervenantes.

En tant qu'attributaires du marché public litigieux, elles ont intérêt à intervenir dans la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête dans la procédure en annulation.

IV. Perte d'objet

Par une décision adoptée le 25 juillet 2016, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué. Cette décision de retrait a été notifiée aux différents soumissionnaires par des courriers recommandés déposés à la poste le 27 juillet 2016. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre ce retrait dans le délai prescrit. La décision de retirer l'acte attaqué étant de ce fait devenue définitive, le recours n'a plus d'objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 235.088 du 14 juin 2016.

V. Dépens et indemnité de procédure

Dans leur requête en annulation, les parties requérantes sollicitent la condamnation de la partie adverse aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à son montant de base.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et les parties requérantes

comme celles ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La partie adverse n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité de procédure réclamée.

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure aux parties requérantes, liquidée au montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à la requête en intervention.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'association sans but lucratif Union wallonne des Architectes, en abrégé U.W.A., l'association sans but lucratif Plateforme Maison Passive, en abrégé P.M.P. et l'association sans but lucratif Centre d'Etudes, de recherche et d'action en Architecture, en abrégé C.E.R.A.A., est accueillie dans la procédure en annulation.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 235.088 du 14 juin 2016 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.250 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 800 euros, et à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept par :

MM. David DE ROY,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent DURIEUX,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.